

types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

- (a) Nom et bref signalement du navire (S. S., M. V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement
- (c) Pavillon
- (d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache
- (e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- (f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- (g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis) ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- (h) Pays d'origine des marchandises saisies
- (ij) Premier port de chargement
- (k) Dernier port de destination
- (l) Ports d'escale entre les ports visés en (ij) et (k)
- (m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrètement ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc.)
- (n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).